C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

| | CONSEIL DE LA MAGISTRATURE |
|--------------|--------------------------------------|
| 2008 CMQC 78 | Québec, ce 29 avril 2009 |
| | PLAINTE DE : Madame A |
| | À L'ÉGARD DE : Monsieur le juge X |

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Le 5 février 2009, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X qui présidait, le [...] 2009, une audience à la Division [...] dans le district [...].

La plainte

- [2] La plaignante reproche au juge d'avoir démontré une attitude très négative à son endroit contrairement à l'attitude courtoise qu'il aurait eue avec la défenderesse.
- [3] La plaignante reproche également au juge d'avoir eu un parti pris pour la défenderesse et d'avoir fait preuve de partialité à son égard.

Les faits

[4] La plaignante avait intenté un recours au montant de 7 000 \$ contre la personne qui lui avait vendu une propriété à ville A.

- [5] Le recours de la plaignante était basé sur le fait que la fosse septique et le champ d'épuration de la propriété étaient en très mauvais état et qu'elle a dû les remplacer pour que le tout soit conforme pour une maison de quatre (4) chambres à coucher.
- [6] Le procès-verbal de ce dossier indique que l'audition de la demande a débuté à 9 h 33 pour se terminer à 10 h 08.
- [7] La plaignante, de même que deux témoins, ainsi que la défenderesse et son conjoint ont été entendus par le juge. Ce dernier a également écouté les représentations des parties avant de prendre le dossier en délibéré.
- [8] Le 20 janvier 2009, le juge a rendu un jugement écrit et motivé rejetant la réclamation de la plaignante avec dépens.

L'analyse

- [9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne donne pas ouverture aux reproches formulés à l'égard du juge.
- [10] En effet, tout au long de ces débats, le juge s'est comporté avec grand respect envers la plaignante et ses témoins, tout comme envers la partie défenderesse et son témoin et n'a démontré aucun parti pris.
- [11] Le juge a procédé à l'audition de ce dossier en faisant ses interventions de façon très courtoise et a même pris le temps d'expliquer à la plaignante les règles du ouï-dire.
- [12] La plaignante est manifestement insatisfaite de la décision du juge.
- [13] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].
- [14] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.